

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.208 du 27 février 2012

G./A.197.740/VI-19.338

En cause : **FORTEMPS de LONEUX** Vincent,

ayant élu domicile
rue des Couturelles, n° 12,
6230 Obaix,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
rue de Mail, n° 13-15,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 4 septembre 2010, Vincent FORTEMPS de LONEUX demande l'annulation de l'attestation de non réussite à l'épreuve sanctionnant la troisième session de formation en vue de l'obtention du brevet d'inspecteur qui lui a été notifiée le 16 juillet 2010.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le mémoire en réponse a été déposé.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Paul ERNOTTE, a rédigé une note datée du 21 avril 2011, demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par des courriers du 28 avril 2011, informé les parties que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis à moins que l'une d'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

La partie requérante a sollicité d'être entendue par un courrier du 6 mai 2011.

Une ordonnance du 19 décembre 2011, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître à l'audience publique du 25 janvier 2012 à 10 heures.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Yves HOUYET, a exposé son rapport.

Le requérant et Me Caroline DE LEMOS ESTEVES, loco Me Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Paul ERNOTTE, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 27 décembre 2010.

L'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat précitées dispose, en son alinéa 2, que "lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis". La mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité.

La partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours. A l'audience du 25 janvier 2012, elle a été entendue. Elle n'a fait valoir aucun élément de nature à justifier l'absence de dépôt d'un mémoire en réplique. Il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-sept février deux mille douze par :

MM. Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Yves HOUYET.